



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Lucette MANGUIN
Tél. : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-12-21-003 EN DATE DU 21 DEC. 2020
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DES
COMMUNES DE LIVRON-SUR-DRÔME ET LORIOLE-SUR-DRÔME, ET TRAVAUX CONNEXES

COMMUNES DE LIVRON-SUR-DRÔME ET LORIOLE

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L.126, R122-1 et suivants, R122-13, R123-1 et suivants, et R126-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L122-3, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 et prorogée par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, et les acquisitions foncières et la réalisation du giratoire RD104N ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU la décision du 21 novembre 2017 de l'Autorité Environnementale, qui soumet le projet présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

VU l'avis du 20 février 2019 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU les demandes des 3 août 2018 et 18 septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 3 août 2018, complétés le 8 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019304-0004 du 31 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique regroupant

- une enquête préalable à déclaration d'utilité publique
- une enquête Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant

* une autorisation au titre de la loi sur l'eau,

* une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,

concernant le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME et travaux connexes, sur les communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE ;

VU les certificats d'affichage de la mairie de LIVRON-SUR-DRÔME et de LORIOLE et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux (les 07 novembre 2019 et 05 décembre 2019 dans le Le Dauphiné Libéré et peuple Libre) ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 février 2020 concernant l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 février 2020 concernant l'enquête préalable à l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. ;

VU le courrier du 21 février 2020 par lequel le préfet de la Drôme a notifié à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 03 juillet 2020 par lequel le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 06 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à la majorité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 15 octobre 2020 ;

VU le courrier du 30 octobre 2020 par lequel la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes s'est engagée à étudier des solutions alternatives pour la réalisation de la mesure compensatoire MC01 sur d'autres parcelles que celles visées par le dossier d'enquête ;

VU le courrier du 17 décembre 2020 par lequel la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes confirme son engagement à étudier des solutions alternatives pour la réalisation de la mesure compensatoire MC01 sur d'autres parcelles que celles visées par le dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique est close depuis le 6 janvier 2020 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'expropriation est poursuivie au profit de l'État et que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT les mesures Éviter Réduire Compenser ERC définies (annexe 3 et 4). Les mesures relatives à l'autorisation loi sur l'eau seront prescrites dans l'arrêté correspondant ;

CONSIDÉRANT que pour la mesure compensatoire référencée MC01, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes étudie des solutions alternatives, moins pénalisantes pour l'agriculture, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME, et travaux connexes sur les communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL, conformément au dossier d'enquêtes publiques et au plan de situation des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL (annexe 1).

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont des arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, et en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet, dès réception, les résultats de l'étude de solutions alternatives à la mesure compensatoire référencée MC01 (annexe 4).

Article 2 : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans les documents annexés au présent arrêté (Annexes 3 et 4) les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Les bilans permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme - Direction Départementales des Territoires, dans les délais déterminés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4: L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

A l'issue de cette période, un certificat des maires de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Die, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,
Le préfet,

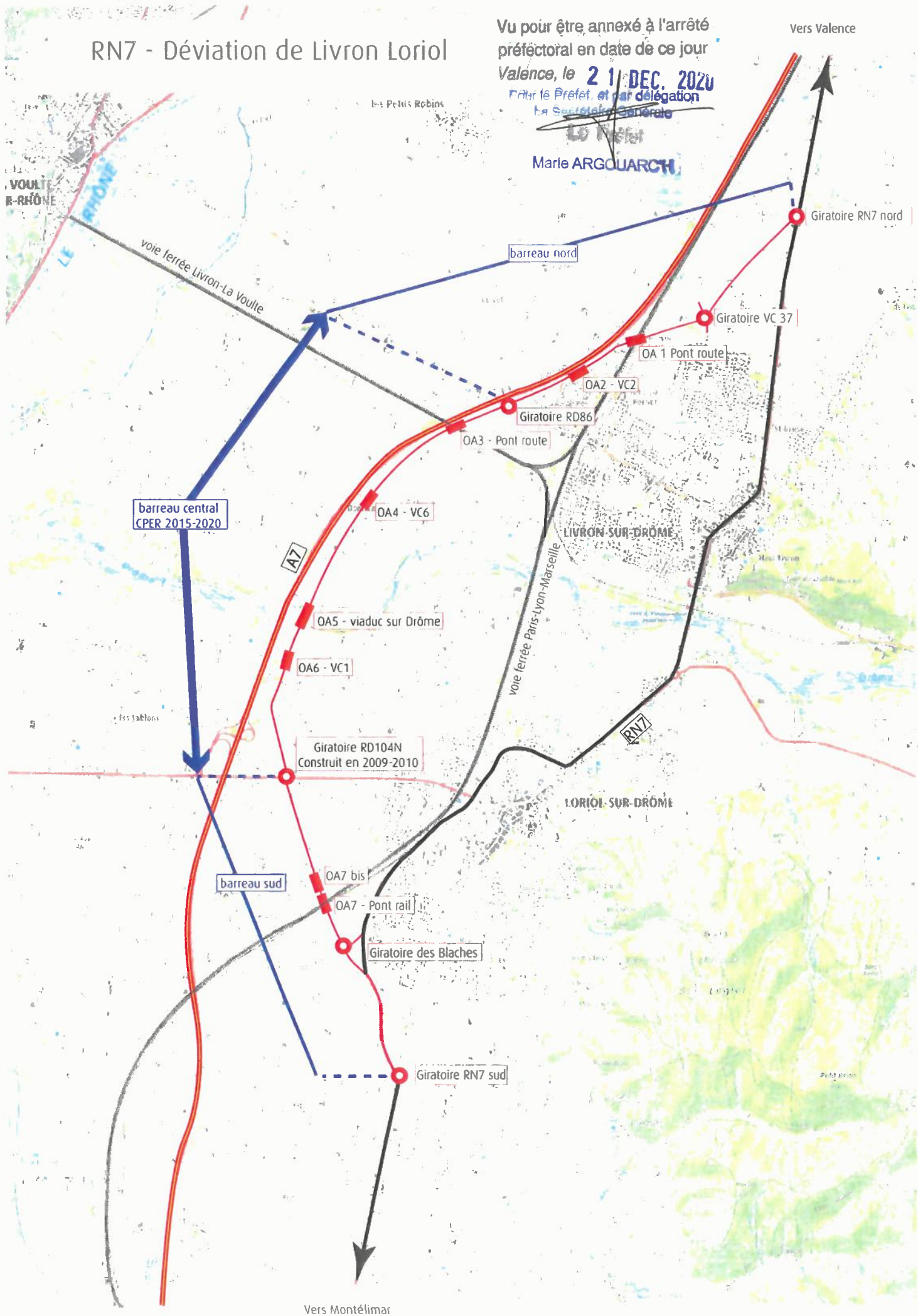
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARC'H

RN7 - Déviation de Livron Loriol

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le **21 DEC. 2020**
Par le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie ARGOUARCH



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 21 DE 2019
Sur le Préfet
La Secrétaire Générale
M. B. GOUARCH

ANNEXE 2
DOCUMENT EXPOSANT
LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION
LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

du projet RN7 Déviation de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE

Considérant que le projet consiste à créer une déviation routière de la RN7 permettant d'éviter les centres-villes des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE, dans le département de la Drôme (26), au sud de Valence.

Considérant que, bien que partiellement délestée du trafic Nord-Sud par l'autoroute A7 voisine, la route nationale RN7 garde un rôle important de desserte et de liaison routière à courte distance entre les différentes agglomérations de la vallée du Rhône. Le trafic sur le tronçon concerné est important : environ 18 000 véhicules par jour dont 8 à 11 % de poids-lourds. Les conditions de circulation et de sécurité ne sont pas satisfaisantes, et les difficultés actuelles sont liées au fort trafic qui engendre des nuisances (acoustiques, qualité de l'air, sécurité, etc.), en particulier lors du passage de l'itinéraire dans les secteurs urbanisés de LORIOLE (en partie) et de LIVRON-SUR-DRÔME où la RN7 emprunte le centre-ville. Les nuisances sonores sont les plus perceptibles ; s'y ajoutent des problèmes de sécurité pour les différents usagers : piétons, cycles et automobilistes.

Considérant que le projet de déviation a fait l'objet d'études dans les années 90 en adoptant un profil en travers à 2x2 voies. Une Déclaration d'Utilité Publique du projet a été prononcée en décembre 2001, puis prorogée en juin 2006. Toutefois, au regard des conclusions du Grenelle de l'Environnement, et des avis du ministère qui jugent le projet non-réaliste en l'état et avec un coût d'opération trop élevé, il a été décidé de faire évoluer le projet.

Considérant que le parti d'aménagement a donc fait l'objet de nombreuses adaptations afin de tenir compte des normes de sécurité routière, des contraintes techniques et d'exploitation sous chantier, des enjeux humains, environnementaux et paysagers, et des contributions issues de la concertation publique et institutionnelle. Le projet a indéniablement mûri au fil du temps et de la concertation avec les acteurs locaux. Son effet d'emprise est ainsi limité et fait du projet dans sa version actuelle, la solution de moindre impact sur l'environnement et sur l'atteinte à la propriété.

Considérant que les études préalables à une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique, démarrées en mars 2017, ont permis de présenter une solution aboutie à l'enquête publique, optimisant gestion des trafics, faisabilité technico-financière, et intégration environnementale. Par conséquent, il est possible de considérer que la solution retenue est la plus juste et qu'il n'existe pas de meilleure alternative au projet.

Considérant que le projet a comme principaux objectifs :

- d'alléger d'une part importante du trafic, la traversée de ces deux villes et plus particulièrement de LIVRON-SUR-DRÔME, très urbanisée et ponctuée de nombreux carrefours à feux. Cette action permettra par conséquent d'accroître la sécurité routière dans ces communes, tout en améliorant le cadre et la qualité de vie des habitants de ces communes, des usagers et des riverains de l'itinéraire actuel ;
- et d'améliorer la fluidité du trafic local la traversée de ces villes et l'amélioration du trafic de transit

Considérant qu'au-delà des objectifs principaux de l'opération décrits ci-dessus, d'autres enjeux sont pris en compte par le projet :

- les nuisances acoustiques et de qualité de l'air par l'allègement du trafic de transit Nord-Sud et l'amélioration de la fluidité du trafic local
- En matière d'environnement le projet s'accompagne de mesures visant à améliorer la capacité d'écoulement des crues de la Drôme et d'expansion des eaux dans la plaine de la vallée du Rhône, à protéger l'écosystème de la rivière Drôme et les milieux associés, et les espèces présentes sur le parcours, à améliorer les corridors végétaux existants, et à assurer la continuité écologique ;
- le développement des zones d'activités existantes ou projetées, en rabattant le trafic Est-Ouest vers les pôles d'emploi des deux villes.

Considérant que le plan général des travaux permet d'avoir une vision globale du projet, qui comporte trois barreaux :

- Barreau Nord : du giratoire de la RN7 Nord au giratoire RD86,
- Barreau central : du giratoire RD86 au giratoire RD104N,
- Barreau Sud : du giratoire RD104N au giratoire de la RN7 Sud.

La déviation est une route bidirectionnelle, sans séparateur central, avec des créneaux de dépassement (deux zones de dépassement dans chaque sens de circulation), d'une longueur totale de 9,2 km dont 1,14 km d'aménagement sur place. Elle comportera 6 carrefours d'échanges de type giratoire dont un est déjà réalisé, 3 ouvrages de franchissement des voies ferrées, un ouvrage de franchissement de la rivière Drôme et 4 ouvrages de rétablissement des voiries locales. La déviation se substituera à la RN7 actuelle qui sera déclassée en route départementale.

Considérant que les emprises nécessaires à la réalisation du projet ont été optimisées. La très grande majorité des emprises nécessaires (environ 95 % des besoins) ont déjà été acquises par l'État depuis 2001 lors de la DUP précédente. Les quelques besoins complémentaires (1,7 ha) sont liés à des évolutions localisées du tracé, issues des études réalisées après 2015.

Considérant que les collectivités et leurs groupements intéressés ont été associées à l'élaboration du projet et ont été consultées dans le cadre de la concertation inter-services dont le bilan est joint au dossier d'enquête publique. Elles ont ensuite émis des avis par délibérations sur l'étude d'impact entre avril et mai 2018 (Syndicat Mixte de la Rivière Drôme SMRD, Communauté de Communes du Val-de-Drôme CCVD, commune de LORIOU). Ces avis ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier d'enquête publique.

Considérant que l'Autorité Environnementale représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a délibéré sur l'étude d'impact en séance le 20 février 2019. Son avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier soumis à l'enquête publique. Cette étude d'impact peut être consultée en Préfecture de la Drôme Bureau des Enquêtes Publiques, en mairies de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOU et sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature CNPN a émis le 15 juillet 2019 un avis favorable sous conditions qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier d'enquête publique.

Considérant que les avis favorables du Président de la Commission Locale de l'Eau CLE Rivière Drôme et ses affluents du 17 septembre 2019 et de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé du 24 septembre 2019 ont été joints au dossier d'enquête.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. Elle s'est déroulée du vendredi 29 novembre 2019 au lundi 06 janvier 2020 inclus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle a fait l'objet de 26 contributions et 6 courriers.

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu point par point aux questions du commissaire enquêteur qui a émis le 03 février 2020, des avis favorables à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation routière des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL et à l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, assortis d'aucune réserve ou de recommandation.

Considérant que les Conseils municipaux des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL ont émis, chacun, un avis favorable le 16 décembre 2019.

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine, apparaissent suffisantes et feront l'objet de bilans, transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Considérant que pour la mesure compensatoire référencée MC01, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes étudie des solutions alternatives, moins pénalisantes pour l'agriculture, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER et que celle-ci devra transmettre le résultat de cette étude au Préfet dès réception ;

Considérant que les inconvénients de cet aménagement n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt général de l'opération projetée, la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt en matière d'adaptation du réseau aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière ; le bilan coût-avantages est positif.

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet RN7 Déviation de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est d'utilité publique.

RN7 Déviation de Livron-Loriol**Prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que le suivi de leur réalisation et de leurs effets sur l'environnement, conformément au I de l'article L.122-1-1 et aux I et II de l'article R.122-13 du code de l'environnement**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation des communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme, celui-ci prévoit, dans sa séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, la mise en place de mesures d'évitement, de mesures de réduction, et de mesures de compensation, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi.

Les mesures sont adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux. La synthèse de chaque mesure est présentée ci-dessous.

Mesures d'évitement

Dans le cadre de cette étude, une analyse des évitements effectués est faite dans la justification globale du projet avec les contraintes des différentes variantes étudiées. S'agissant d'un fuseau routier, les évitements purs sont difficiles à mettre en œuvre puisqu'une modification des itinéraires n'est possible que dans le choix des variantes et pas au niveau de chaque enjeu environnemental présent sur l'itinéraire.

On notera toutefois que le choix de l'itinéraire retenu, qui longe l'autoroute A7 au plus près sur l'essentiel du tracé de la déviation, contribue à limiter la création de nuisances nouvelles, la déstructuration des exploitations agricoles traversées et les effets indirects qui pourraient en résulter.

Les impacts hydrauliques de la traversée de la Drôme sont minimisés par le choix opéré de rapprocher le pont de la déviation du pont de l'A7, en alignant les deux piles prévues sur deux des quatre piles du pont autoroutier existant, et en les concevant sur le même type de profil.

Le dossier présenté à l'enquête publique intègre d'autres mesures d'évitement et de réduction liées à la conception même du projet : réduction des emprises, conception en remblai et limitation de la fragilisation de la protection naturelle de la nappe, minimisation des volumes de remblai, confinement des bases chantier...

Mesures de réduction (MR)

Lorsque l'évitement est impossible ou insuffisant, des mesures de réduction sont déterminées et visent à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

- Mesure MR01 : Réalisation des travaux lourds du chantier en dehors de la période la plus sensible

La mesure consiste à réaliser les travaux lourds uniquement entre les mois de septembre et de février, afin d'éviter des destructions directes (écrasement, ensevelissement, etc.) des espèces, y compris les espèces protégées, vivant actuellement dans le secteur à aménagement.

- Mesure MR02 : Conservation des vieux arbres à cavité avec matérialisation sur le chantier

La mesure consiste à conserver les vieux arbres à cavité situés aux abords directs du tracé, en les matérialisant visuellement sur le chantier, et à les distinguer en espaces boisés classés (EBC) afin de s'assurer qu'ils ne soient pas mis en danger par d'autres projets à venir.

- Mesure MR03 : Lutte contre les espèces invasives, notamment l'Ambrosie, la Rénouée du Japon et l'Ailante glanduleux

La mesure consiste à s'assurer du contrôle de ces trois espèces afin d'éviter la colonisation du fait et depuis le chantier.

- Mesure MR04 : Destruction de la grange « aux hirondelles » en dehors de la période de reproduction

La mesure consiste à détruire le bâtiment en dehors de la période de reproduction des hirondelles afin d'éviter la destruction des nichées présentes. La destruction devra avoir lieu uniquement en octobre, une fois que les sites de remplacement (mesure compensatoire MC06) seront opérationnels.

- Mesure MR05 : Équipement du pont sur la Drôme de panneaux écran pour forcer les oiseaux et les chiroptères à passer au-dessus de la circulation

La mesure consiste à forcer les oiseaux, mais également les chauves-souris, à passer suffisamment haut au-dessus du trafic routier afin de ne pas risquer des collisions. Cette mesure est couplée avec la mesure compensatoire MC04 qui propose un réaménagement complet du nœud de croisement entre la Drôme et les routes, pour permettre un effet tremplin pour la franchissement aérien des ponts.

- Mesure MR06 : Sauvetage de reptiles par pose de plaques durant le printemps précédant les travaux

La mesure consiste à réaliser un déplacement des individus en amont des travaux, afin de réduire les impacts du projet sur les populations de reptiles, et potentiellement sur d'autres espèces (mammifères terrestres), et d'assurer l'efficacité des mesures de réduction.

- Mesure MR07 : Plan de cadrage des interventions dans la Drôme

Cette mesure consiste à établir un plan de cadrage des interventions dans la Drôme visant à :

- Constituer un cadre de procédures obligatoires et validées par les services d'État et l'animateur du Plan national d'actions en faveur de l'Apron ;
- Constituer un comité de surveillance qui aura pour mission le suivi, le contrôle de la bonne application des engagements et, au besoin, pourra être sollicité pour affiner ou compléter le cadre en cas de découverte notable pendant les travaux ;
- Réaliser des études de contrôle et, au besoin, des sauvetages des castors afin d'éviter le dérangement fort de l'espèce en cas de présence de gîte sur le tracé ;
- Réaliser des pêches de sauvetage des poissons au droit des zones de travaux présentant des enjeux afin d'éviter des destructions ;
- Assurer le suivi de la matière en suspension (MES) dans la Drôme afin d'éviter les colmatages des zones de frai potentielles, et les secteurs de vie des mollusques.

Cette mesure est complétée par la mesure compensatoire MC12.

- Mesure MR08 : Vérifier l'absence de colonies de chauves-souris dans tous les bâtiments de la zone d'études avant destruction

Cette mesure consiste à procéder au démantèlement de tous les bâtiments de la zone d'étude avec précaution et lors de périodes ne mettant pas en danger les animaux, afin d'éviter la destruction des chauves-souris.

- Mesure MR09 : Limiter au maximum les déplacements dans le lit de la Drôme et éviter toutes les dégradations possibles

Cette mesure consiste à limiter les déplacements d'engins dans le lit et aux abords de la Drôme afin de réduire au maximum les impacts sur le milieu et les espèces. Cela concerne les transports et mouvements de matériaux alluvionnaires dans le lit de la rivière, mais aussi l'ensemble des techniques à mettre en œuvre durant le chantier (zone de stockage, entrepôt de matériel, etc.) qui devront être réduites au maximum.

- Mesure MR10 : Laisser les arbres abattus au sol pendant 2 jours avant leur façonnage (tronçonnage et exportation)

Cette mesure consiste à appliquer la méthode d'abattage de moindre impact « Abattage 48h », afin de permettre aux chiroptères et à tout autre animal (mammifères, insectes, etc.) de sortir de leurs cavités avant que l'arbre soit façonné et exporté.

- Mesure MR11 : Favoriser le passage de la faune sous les ouvrages par des aménagements adaptés (restaurer les corridors aquatiques et terrestres) tout en les connectant avec les passages existants de l'A7

Cette mesure consiste à mettre en place des ouvrages adaptés aux espèces et au type de corridor coupé par la déviation de la RN7, et à mettre en cohérence et restaurer les passages existants sous l'A7, afin d'éviter l'augmentation de la fragmentation existante (autoroute A7, voies ferrées, agriculture intensive).

- Mesure MR12 : Plantation d'une haie le long de la déviation pour éviter le risque de collisions aux abords des sites de nidification de la Chevêche

Cette mesure consiste à réaliser un écran végétal en bord de route à hauteur de la ferme, située au lieu-dit « Le chevalier » (commune de Livron-sur-Drôme), afin d'obliger les oiseaux à voler au-dessus du niveau de la circulation après leur départ de leur site de nidification et à leur retour, et d'éviter ainsi les collisions routières.

- Mesure MR13 : Gérer les volumes de terres végétales pour conserver les banques de graines

Cette mesure consiste à prélever les sols et leurs banques de graines, les stocker et les régaler sur les surfaces nues, en fin de travaux, afin de conserver la diversité floristique locale et d'éviter l'envahissement de plantes invasives et l'installation de plantes rudérales.

- Mesure MR14 : Aménagement écologique des bassins d'assainissement routier et création de mares annexes

Cette mesure consiste à favoriser les qualités écologiques des futurs bassins d'assainissement routier, à aménager une solution de secours à proximité de ces bassins, notamment dans le cas d'une pollution, et à renforcer le réseau de mares aux abords du futur aménagement.

- Mesure MR 15 : Protéger les milieux voisins du chantier du risque de dégradation

Cette mesure consiste à sécuriser les espèces identifiées sur site et à limiter au maximum les impacts liés au chantier afin de protéger physiquement les milieux naturels, la faune et la flore environnant le projet.

- Mesure MR 16 : Conduite de chantier en milieu naturel

Cette mesure consiste à établir et appliquer un ensemble de mesures d'adaptation du chantier au contexte environnemental et de préconisations techniques visant à limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents.

- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Prévenir et anticiper les risques de pollution ;
- Gérer les déchets du chantier ;
- Prévenir l'introduction d'espèces exogènes.

- Mesure MR17 : Calibrage de l'éclairage public pour limiter la pollution lumineuse vis-à-vis des Chiroptères

La mesure consiste à ne pas introduire d'éclairage public sur le tracé de la déviation (carrefours et voiries) afin d'éviter de participer à la pollution lumineuse nocturne et de limiter les dépenses d'énergies.

Mesures de compensation (MC)

Malgré l'application d'un panel de mesures d'atténuation, des impacts résiduels significatifs persistent sur plusieurs enjeux écologiques. La mise en place de mesures de compensation (MC) s'avère être nécessaire et doit apporter concrètement une plus-value pour l'enjeu écologique considéré, de manière à réellement compenser l'impact du projet.

- Mesure MC01 : Conserver des parcelles herbacées de grande taille pour les oiseaux prairiaux (milieux ouverts) et garantir une gestion des emprises en milieux herbacés extensifs (friches, prairies)

Cette mesure consiste à conserver des parcelles de grande taille pour permettre à un cortège d'espèces prairiales et granivores de se maintenir, et à gérer de manière écologique ces parcelles, ainsi que les emprises herbacées non utilisées par les infrastructures routières. En particulier, les parcelles ZY 289 et ZY 292 situées à Loriol, au lieu-dit « la Jardinière », déjà acquises par le maître d'ouvrage avant l'enquête publique, ont été identifiées dans le dossier comme un espace approprié pour accueillir cette mesure compensatoire.

- Mesure MC02 : Aménagement du site de nidification de la Chevêche d'Athéna au lieu-dit « Chevalier »

Cette mesure consiste à accompagner le propriétaire lors de la création du toit du garage de la ferme, pour effectuer un aménagement favorable à la Chevêche d'Athéna et à profiter de cette rénovation de s'assurer de la prise en compte de deux autres espèces qui nichent sur le site.

- Mesure MC03 : Reconnexion des corridors biologiques (replantation des haies et bosquets)

Cette mesure consiste à compléter le dispositif des mesures de réductions (cf. supra) et à reconnecter après les travaux, lors de la phase d'aménagement paysager et écologique, les corridors biologiques détériorés ou affaiblis.

- Mesure MC04 : Réaménagement de la ripisylve sur les bords de la Drôme et des digues pour permettre un effet tremplin pour le franchissement aérien

Cette mesure consiste à garantir un franchissement aérien des deux ponts sur la Drôme (l'un existant sur A7 et l'autre sur la RN7 à créer dans le cadre du projet de déviation) en maintenant les continuités et en diminuant le risque de collision avec les trafics routiers (A7 et RN7), puis de contrôler l'efficacité de la mesure.

- Mesure MC05 : Équipement des ouvrages d'art de la déviation de matériaux favorables à l'accueil des chiroptères

Cette mesure consiste à équiper les ponts d'éléments simples qui deviendront des gîtes pour les chiroptères : il s'agit de créer des cavités par interstices dans les culées ou piles des ouvrages d'art et de créer des joints de dilatation et des corniches sous les tabliers des ouvrages d'art.

- Mesure MC06 : Suivi de la colonie d'Hirondelles rustiques, prospection, détermination de sites de substitution et aménagement de ces sites

Cette mesure consiste à suivre la colonie d'Hirondelles rustiques, à retrouver plusieurs sites de substitution et à les aménager, suite à la destruction de la grange attenante à la future maison de chantier au lieu-dit « Maison Collus » sur la commune de Loriol-sur-Drôme.

- Mesure MC07 : Créer des habitats favorables aux reptiles (tas de bois, tas de pierre avec hibernaculums) dans les annexes routières

Cette mesure à mettre en place des aménagements écologiques de type refuge à faune afin d'offrir des micro-habitats de substitution favorables aux reptiles (abris et caches) et de favoriser le maintien des populations locales.

- Mesure MC08 : Création de zones de tranquillité (bosquets) pour les mammifères dans les secteurs sans risque de collision

Cette mesure consiste à recréer des zones de tranquillité pour la faune, en les soustrayant au risque de collision accru par la construction de la déviation, afin de compenser la destruction ou la forte perturbation des zones de gagnage et de repos de mammifères existantes et situées contre l'A7 ou les voies ferrées.

- Mesure MC09 : Mesure vis-à-vis des zones humides :

- Achat foncier pour étude des aménagements nécessaires pour la réhabilitation de la zone humide du Fiancey en faveur des amphibiens (commune de Livron-sur-Drôme)

Cette mesure consiste à permettre une restauration de la zone humide et à la reconnecter par des corridors aquatiques et terrestres à d'autres zones humides situées plus au sud afin de créer une trame bleue pour les amphibiens et odonates.

- Compensation de zone humide par la gestion et la réhabilitation de la zone humide de Tailleron (commune de Saulce-sur-Rhône)

Cette mesure consiste à permettre une restauration de cette zone humide par une gestion des espèces invasives et un entretien régulier permettant d'éviter la fermeture des milieux riverains.

- Mesure MC10 : Aménagement de l'ouvrage à l'exutoire du ruisseau de la Gueule (ou Saint-Fons) avec le contre-canal du Rhône

Cette mesure consiste à réaménager l'ouvrage « Pont Veyras » pour assurer une continuité écologique entre le contre-canal du Rhône et le Ruisseau de la Gueule permettant ainsi la remontée des poissons sur environ 4 kilomètres de milieux aquatiques très favorables.

- Mesure MC11 : Gestion de la prairie et la cabane sur le site de Glaise (commune de Loriol-sur-Drôme)

Cette mesure consiste à pérenniser l'état agricole et naturel de la prairie et de la cabane découvertes sur le site de Glaise lors de l'expertise ornithologique et qui constituent un site de reproduction pour la Chevêche d'Athéna.

- Mesure MC12 : Aide à la préservation de l'Apron du Rhône (mesure visant le PNA)

Cette mesure consiste à répondre aux ambitions du Plan national d'Actions de préservation de l'Apron du Rhône :

- Produire un modèle permettant de maîtriser le fonctionnement géo-morphologique du tronçon RN7 – Rhône ;
- Assurer la vigilance indispensable à la gestion des situations de crise ;
- Participer à l'amélioration des connaissances par la création d'une nouvelle station de suivi au droit du pont de la RN7.

Mesures d'accompagnement (MA)

Des mesures d'accompagnement sont également identifiées afin de compléter le dispositif de mesures, d'améliorer et de sécuriser le projet.

- Mesure MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Cette mesure consiste à réaliser un suivi de chantier par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé) afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement, notamment lors de la phase de construction.

- Mesure MA02 : Suivi scientifique : recherche et analyse des secteurs d'écrasement et de collisions routières avec la faune

Cette mesure consiste à recenser les sites de collision et d'écrasement, et le cas échéant de les neutraliser, durant le chantier et pendant trois années après la création de la déviation, afin de capitaliser l'expérience du projet et contrôler le bon fonctionnement des aménagements et de leurs effets recherchés pour les espèces et les milieux naturels destinataires.

- Mesure MA03 : Pose de systèmes de filtration des particules fines de eaux de lessivage de chantier en amont des ruisseaux et canaux

Cette mesure consiste à poser un système de filtration en amont des ruisseaux et canaux afin de limiter l'apport en particules fines des eaux de lessivage de chantier, dans le réseau hydrique du site d'étude.

- Mesure MA04 : Effectuer une recherche de stations du Criquet de Jago à proximité du site et garantir des stations par conventionnement

Cette mesure consiste à réaliser une recherche complémentaire de stations de l'espèce sur des écosystèmes favorables situées autour des communes de Loriol-sur-Drôme et à rechercher toutes les actions (achat foncier, mise en place de conventionnement avec un propriétaire public ou privé) permettant de garantir une viabilité des populations de l'espèce sur le long terme sur les stations découvertes.

Suivi et bilan

Le suivi des mesures environnementales et de leurs effets sera initié dès la phase de construction, et poursuivi après la mise en service. Il s'agira notamment de s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures prévues. Plusieurs outils seront ainsi mis en place :

- Un Système de management environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui sera appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME seront notamment de garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre.
Ce système de management de l'environnement désignera un responsable environnement de chantier. Il définira les responsabilités des différents acteurs du projet dans ce cadre des objectifs et des indicateurs permettant de suivre l'atteinte des objectifs, le type et la périodicité de réunions d'information/sensibilisation du personnel, de suivi de l'efficacité du SME ;
- Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sera établi par chaque entreprise en charge des travaux. Il s'agit d'un véritable engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux. Il comprendra à minima :

- le système de management environnemental ;
- les entreprises intervenant sur le chantier ou fournissant des éléments de chantier ;
- l'organigramme au sein de ces entreprises, précisant le positionnement du personnel en charge de l'environnement dans la hiérarchie du chantier, ainsi que ses attributions et responsabilités ;
- la description du travail à effectuer pour chaque entreprise et moyens matériels mis en jeu, l'analyse des nuisances et des risques potentiels vis-à-vis de l'environnement ;
- le croisement avec les contraintes et les impacts environnementaux et la définition de procédures d'exécution visant à les rendre compatibles avec les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

Les entreprises détailleront les procédures environnementales qu'elles mettront en œuvre, par exemple pour l'installation de pistes, des bases de vie, d'aires de stockage de matériaux ou encore pour la réalisation de travaux dans ou près de zones écologiques sensibles.

Le respect des procédures sera assuré par le responsable environnement de l'entreprise. Un contrôle sera effectué par le maître d'ouvrage ou ses délégataires.

Le PRE devra également intégrer un plan de gestion des déchets issus de la démolition des ouvrages existants et/ou produits par les installations du chantier. Sont également visés les déchets issus de la mise en œuvre des aménagements neufs du chantier.

- Un suivi environnemental de chantier qui intégrera :
 - la présence, pendant toute sa durée, d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre ;
 - un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises. Il aura en charge l'application :
 - de la démarche de management environnemental ;
 - du PRE, et le fera évoluer autant que cela le nécessite, en fonction des aléas du chantier ;
 - du suivi quotidien de l'application des mesures environnementales de chantier ;
 - des mesures environnementales liées aux arrêtés d'autorisations environnementales ;
 - la réalisation de mesures de suivi : notamment, suivis de la qualité de l'eau, suivis écologiques ;
 - le suivi des plaintes des riverains.

Par ailleurs, toutes les mesures présentées ci-dessus et reprises dans le tableau annexé, font l'objet d'un « cahier de mesures », qui vise à détailler plusieurs points (constat et objectifs de la mesure, mode opératoire, coût estimatif ,etc.), y compris les éléments mis en œuvre pour suivre, contrôler et garantir la réalisation de la mesure.

Le tableau synthétique des mesures figurant en annexe, détaille les bilans qui seront effectués au cours de la vie du projet, depuis la phase de construction et dans les années suivant la mise en service : 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans , 20 ans , 30 ans ou 40 ans selon la mesure – MR, MC, MA - concernée. Parmi les mesures d'accompagnement, la mesure MA01, suivi du chantier par un écologue, vise garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement, notamment lors de la phase de construction. Un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures sera établi à destination des services de l'Etat ayant instruit le dossier (contrôle et garantie).

Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté ne sont pas exclusives de celles portées à l'arrêté d'Autorisation Environnementale Unique à laquelle est soumis ce projet.

Annexe 4

Document 2 - Tableau des mesures ERC

Numéro	Mesures	Modalités de suivi	Contrôles	Période de réalisation		
				Avant les travaux	Pendant les travaux	Après les travaux
Mesures de réduction des Impacts (MR)						
MR01	Réalisation des travaux lourds du chantier en dehors de la période la plus sensible	Réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement (cf. mesure MA01)	Intégrés à la mesure de suivi de chantier MA01 En cas de non-respect, courrier transmis à la DREAL (services milieux naturels) et au MOA	X	X	X
MR02	Conservation des vieux arbres à cavités avec matérialisation sur le chantier	Réalisé lors du suivi de chantier, avec sensibilisation du personnel de chantier Procédure de classement des vieux arbres à mener auprès des services administratifs compétents	Comptes-rendus de réunion de chantier, illustrés de photographies avant et après travaux, transmis au MOA	X	X	X
MR03	Lutte contre les espèces invasives, notamment l'Ambrosie, la Renouée du Japon et l'Ailante glanduleux	Réalisé par l'écologue en charge du suivi de chantier Sensibilisation du personnel de chantier Possible intégration au plan de lutte départemental mis en place par la Préfecture de la Drôme	Comptes-rendus de visite, illustrés de photographies, transmis au MOA	X	X	X
MR04	Destruction de la grange « aux hirondelles » en dehors de la période de reproduction	Réalisé dans le cadre de la mesure MC06	Compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis au MOA			X
MR05	Équipement des ponts sur la Drôme de panneaux écran pour forcer les oiseaux et les chiroptères à passer au-dessus de la circulation	Réalisé dans le cadre de la mesure MC04	Compte-rendu de réception des travaux, illustré de photographies, transmis au MOA		X	
MR06	Sauvetage de reptiles par pose de plaques durant le printemps précédant les travaux	Non concerné	Comptes-rendus de terrain, illustrés de photographies, transmis au MOA Comptes-rendus accompagnés d'une cartographie des observations (pointage par GPS des individus contactés) réalisés à chaque étape de la mesure Demandes de dérogations pour déplacements d'espèces protégées	X		
MR07	Plan de cadrage des interventions dans la Drôme	Réalisé lors des visites de chantier par l'écologue : * a minima chaque semaine, contrôle de l'état du site, des engins, ds structures et des postes de travail * Contrôle des relevés visant les suivis de l'eau * Contrôle du respect de tous les engagements * Compte-rendu envoyé systématiquement à l'ensemble des membres du Comité de surveillance * État intermédiaire du suivi dans le cadre de chaque Comité de surveillance	Compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis au MOA	X	X	X
MR08	Vérifier l'absence de colonies de chauves-souris dans tous les bâtiments de la zone d'études avant destruction	Réalisé dans le cadre des mesures compensatoires	Présence d'un écologue durant la 1 ^{re} phase des travaux	X		
MR09	Limiter au maximum les déplacements dans le lit de la Drôme et éviter toutes les dégradations possibles	Réalisé systématiquement par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier	Compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis au MOA	X	X	X
MR10	Laisser les arbres abattus au sol pendant 2 jours avant leur façonnage (tronçonnage et événement)	Réalisé par le coordinateur en écologie chargé du suivi de chantier et usagers de la Drôme	Compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis au MOA Suivis annuels Alerte des niveaux d'eau * Suivis annuels Apron du Rhône	X		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 21 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par le Secrétaire Général
Marie ARCOUAROCH